

ACADÉMIE DE NANCY

SÉANCE

DE

RENTÉE DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

LE 7 NOVEMBRE 1895

UNIVERSITÉ DE NANCY

ACADÉMIE DE NANCY

RENTRÉE SOLENNELLE
DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

—

NANCY

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DE L'EST

51, Rue Saint-Dizior, 51

—
1896

RAPPORT

SUR LES CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

DE LA

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1894-1895

Par **M. BOURGART**, professeur

MONSIEUR LE RECTEUR,

L'absence de mon collègue, M. Beauchet, m'a fait devancer d'une année le moment où je devais, suivant l'ordre habituel, être chargé de la mission de rendre compte des concours de la Faculté de droit. Je m'en acquitterai avec la franchise qui a toujours été la règle de conduite de nos rapporteurs. L'examen des travaux soumis à notre appréciation, la proportion des récompenses décernées par la Faculté, donnent cette impression que, d'une façon générale, et en mettant hors pair quelques talents plus précoces, nos étudiants ont encore bien du chemin à parcourir avant d'atteindre cette netteté des connaissances, cette maturité de l'esprit, qui sont le but de leurs efforts. Nos lauréats eux-mêmes ne doivent point se laisser éblouir. Assurément les éloges, que nous leur adressons, ne sont pas de simples encouragements dus à la bienveillance : ils sont un juste hommage rendu à leur mérite. Il est légitime qu'ils les reçoivent ; il est

prudent qu'ils ne se les exagèrent point. Les critiques de nos comptes-rendus sont destinées à les mettre en garde contre cet écueil. Nos appréciations, quelles qu'elles soient, favorables ou défavorables, mais toujours sincères, inspirées par le seul souci de leur être utiles, les aident à connaître de mieux en mieux les tendances diverses de leur esprit, et à en tirer un avantage précieux pour leur avenir.

PREMIÈRE ANNÉE

Droit romain (1).

Sujet : *Des pouvoirs du tuteur et des formes sous lesquelles il intervient dans l'administration des biens du pupille.*

Les étudiants de première année se sont présentés nombreux au concours : on ne peut que les louer de cette heureuse émulation. Mais, sur les 10 compositions remises, la Faculté n'a pu en récompenser que 4. Cela prouve combien, en première année surtout, nos étudiants, même les plus zélés, conservent d'illusions sur la difficulté de l'épreuve et sur leur propre degré de préparation. Ces illusions se conçoivent, au début d'études, qui ont conservé un renom de facilité aussi répandu qu'immérité.

Le premier prix est décerné à M. Valentin (2). Sa composition se recommande tout particulièrement par une connaissance sûre et étendue de la question. Sans doute, il n'a pas fait grande dépense d'originalité. Son exposition, sans prêter à la critique, n'est pas d'une habileté consom-

(1) Composition de la commission : MM. le doyen LEDERLIN, président ; MAY, CARRÉ DE MALBERG, rapporteur.

(2) *Devises* : Exceptio est strictissimæ interpretationis.
En fait de meubles, possession vaut titre.

mée. Mais il possède bien à la fois les principes et les détails de son sujet, et l'ensemble en est très satisfaisant. Son introduction historique retrace avec soin l'évolution de la tutelle romaine. Il y a surtout lieu de louer le passage relatif aux formes et au fonctionnement de l'*auctoritas*, ainsi que celui qui a trait à l'incapacité du pupille, à sa nature et à ses effets dans les contrats synallagmatiques.

M. Urmès (1) obtient un second prix pour une étude d'un genre tout différent. Elle est sensiblement mieux écrite que la précédente. On est séduit par la netteté de la pensée et du style, et on ne peut rester insensible à la préoccupation marquée de suivre un plan méthodique. Il est fâcheux que ces heureuses qualités d'ordre, de clarté, de style, de « composition » en un mot, n'aient point reposé sur une base d'une solidité toujours suffisante. Les matériaux ne sont point aussi abondants que chez M. Valentin. On aperçoit un peu de vide, quelques tares très légères. Si le mécanisme de l'*auctoritas* est bien décrit, la théorie de la *negotiorum gestio* a été laissée dans l'ombre; on peut relever quelques erreurs, spécialement à propos de la capacité du pupille. Ces imperfections ont relégué M. Urmès au deuxième rang.

Le travail de M. Poizat (2), qui se place au troisième rang, présente de l'analogie avec le précédent. Seulement ses qualités ne sont pas supérieures, et ses défauts s'accroissent. Les notions positives sont exemptes d'erreurs graves, mais elles deviennent vraiment insuffisantes. Une partie importante du sujet, la *negotiorum gestio* n'est presque pas traitée; et l'auteur ne songe point à indiquer les cas où la responsabilité du tuteur pourra se

(1) *Devises* : Auctor ne fis? — Auctor fio.

Dans le doute, abstiens-toi.

(2) *Devises* : Pro patria et litteris.

Pour la vérité.

trouver engagée. La question n'est donc pas envisagée à tous ses points de vue. Mais, d'autre part, M. Poizat mérite des éloges pour la tâche qu'il s'est imposée de tracer un plan, d'enchaîner ses développements dans un ordre logique. Il n'y a pas toujours réussi au gré de son désir ; mais l'effort est déjà méritoire en lui-même. La note originale et personnelle est, chez lui, plus sensible que chez aucun de ses concurrents.

Enfin, la Faculté accorde une deuxième mention à la composition de M. de Gail (1). C'est une œuvre modeste à tous égards. Le fond est d'une sobriété un peu exigüe ; la forme assez terne et l'art encore élémentaire. Tout au moins M. de Gail a-t-il exposé, sans défaillances sérieuses, les principaux éléments du système de la tutelle. Son mérite, bien que relatif, suffit cependant à justifier la récompense qui lui est attribuée.

Droit civil (2).

Sujet : *Des nullités de mariage.*

Comme en droit romain, l'écart est considérable entre le nombre des compositions remises et celui des compositions récompensées, — de 11 à 3. Sans doute que la combinaison de principes généraux et de connaissances exégétiques, qui faisait l'attrait et la valeur de l'épreuve, la rendait aussi plus ardue.

C'est précisément cette combinaison heureuse des principes et des textes qui place ici M. Valentin (3) au

(1) *Devises* : Labor omnia vincit.

Mieux vaut tard que jamais.

(2) Composition de la commission : MM. P. LOMBARD, *président* ; GARNIER, CHRÉTIEN, *rapporteur*.

(3) *Devises* : Quod nullum est, nullum producit effectum.

On ne peut répondre de son courage, quand on n'a jamais été dans le péril.

premier rang, qu'il avait obtenu également en droit romain. Il paraît aussi au courant des théories générales que de leur application à la matière spéciale du mariage. Il se meut avec aisance, suivant un ordre convenable, parle un langage sobre et clair, et ne laisse point d'erreur grave à relever. L'ensemble est entièrement satisfaisant. Certaines parties, non des moins importantes et des moins difficiles, méritent particulièrement d'être signalées. Ce sont notamment la distinction entre les actes inexistantes et les actes nuls, l'historique des nullités de mariage, la théorie des vices du consentement, les développements sur l'annulation pour défaut de publicité. Ce bon travail a, sans hésitation aucune, valu à son auteur le premier prix.

Comme en droit romain encore, M. Urmès (1) obtient le deuxième prix. Son infériorité est ici assez marquée, au point de vue de la forme autant que du fond. Le langage juridique lui semble moins familier ; le style n'est pas toujours aussi sobre ; l'ordre est parfois plus apparent que réel. Certaines questions sont traversées trop rapidement. On peut enfin reprocher une confusion fâcheuse entre l'erreur sur la personne physique et l'erreur sur la personne civile. Ces imperfections, qui devaient faire rejeter M. Urmès au second rang, sont rachetées par de très bonnes parties, — une introduction, de forme un peu pompeuse, mais qui donne une notion exacte de la différence entre les actes nuls et inexistantes, les nullités relatives et absolues ; une heureuse description des conséquences de l'annulation, une bonne théorie du mariage putatif. L'interprétation des nombreux articles du Code, qui touchent à la matière, est d'ailleurs satisfaisante dans son ensemble. Il ne faut pas oublier

(1) *Devises* : Forma dat esse rei.

En mariage il trompe qui peut.

de noter une écriture très lisible et très soignée, qui facilite la tâche du lecteur et laisse une impression d'autant plus favorable qu'elle est plus rare.

M. de Gail (1) suit de très près M. Urmès : peu s'en est fallu que l'ordre des récompenses ne fût interverti. M. de Gail a eu le très grand mérite de savoir s'attacher uniquement aux choses essentielles du sujet, — les causes de nullité, l'action qui en découle, — sans se permettre d'incursions au dehors. Son travail, qui se rapproche sensiblement du précédent, contient de très bons développements sur la théorie générale de la nullité dans les actes juridiques. Il est malheureusement déparé par une erreur grave : l'auteur a considéré comme un empêchement dirimant l'absence des publications requises. Mais, en le reculant au troisième rang, la Faculté lui décerne une mention très honorable.

SECONDE ANNÉE

Droit civil (2).

Sujet : « *Comparer dans leurs conditions et dans leurs effets le bénéfice d'inventaire et la séparation des patrimoines.* »

Le sujet proposé avait tenté cinq étudiants. Dans son souci de ne couronner que des travaux présentant une valeur, non seulement relative, mais absolue, la Faculté en a écarté quatre, et a refusé de décerner un premier prix. Cependant la dissertation de M. Renard (3) était

(1) *Devises* : Labor omnia vincit.

Mieux vaut tard que jamais.

(2) Composition de la commission : MM. LIÉGEOIS, *président* ; BLONDEL, GARDEIL, rapporteur.

(3) *Devises* : Quid leges sine moribus ?

Les lois sont les rapports nécessaires, qui dérivent de la nature des choses.

des plus satisfaisantes, tant au point de vue de la forme que du fond. M. Renard sait déjà qu'il ne suffit pas d'avoir des connaissances étendues et précises sur la matière même et sur ses aboutissants. Il comprend l'importance d'un certain art de groupement, surtout lorsque le sujet se présente sous l'apparence complexe d'une comparaison. Il ne s'est donc pas contenté de la division qui découlait naturellement de l'énoncé même du titre ; il a établi des subdivisions, des paragraphes, qui mettent la clarté dans son exposition. Le style net, juridique ne dépare point les autres qualités. Mais il règne, dans tout le travail, un je ne sais quoi d'un peu terne. Les notions s'y pressent avec une égalité qui n'est pas exempte de quelque monotonie. On aurait souhaité, au début, un aperçu de principes, pour nous guider à travers toute la succession des développements. Le scrupule de la Faculté a réduit M. Renard à un second prix, qui paraît d'ailleurs suffisamment rehaussé par le fait significatif que M. Renard demeure, en droit civil, l'unique lauréat de son année.

Droit romain (1).

Sujet : « *Théorie des Bonorum possessiones* ».

Six compositions ont été remises, sur lesquelles la Faculté est heureuse d'en récompenser cinq.

M. Renard (2), fidèle à lui-même et à ses succès de l'année dernière, remporte sans hésitation le premier prix. Sans atteindre la perfection, sans même arriver, en dépit de sa hâte parfois excessive, à être aussi complet

(1) Composition de la commission : MM. MAY, *président* ; GAVET, BOURCART, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Prior tempore, potior jure.

Qui son bien donne avant mourir,
Bientôt s'apprête à moult souffrir.

qu'on pourrait le souhaiter, il déroule un tel ensemble de notions, d'une scrupuleuse exactitude, dans un ordre simple et une succession logique, en un langage approprié, qu'il a semblé équitable de passer par dessus les très légères lacunes ou imperfections de l'œuvre. Exposer une question de cette ampleur avait de quoi tenter ; mais la tâche était ardue ; la difficulté doit tempérer la critique. Des rapprochements ingénieux et justes, des observations saillantes montrent que M. Renard n'a pas seulement exploré les détails du droit romain, mais qu'il en a pénétré l'esprit. Je signalerai particulièrement l'observation si intéressante sur le caractère décrétal des *Bonorum possessiones* et des interdits à l'origine.

Le deuxième prix est dévolu à M. Saur (1). Son début, sur le rôle du prêteur, en matière de succession, soit testamentaire, soit *ab intestat*, pose très heureusement son travail ; et si la suite ne contient rien de bien saillant au moins n'efface-t-elle pas la bonne impression initiale. Ses connaissances juridiques, quoique sensiblement plus restreintes que celles de M. Renard, demeurent encore suffisantes à lui assurer la seconde place. Le style est simple et aisé.

M. Pellerin (2) remporte une mention très honorable pour une dissertation d'un genre tout différent. Les éléments de fond abondent. Mais on peut se demander s'ils sont tous bien à leur place, si quelques-uns ne forment pas un peu des hors-d'œuvre, et si cette quantité de matériaux accumulés n'est pas, pour l'auteur, un habile moyen de se dérober au devoir d'approfondir. Une sorte d'indécision se traduit aussi dans le style, dont la clarté et la simplicité ne sont pas toujours irréprochables ; en

(1) *Devises* : Prætor heredem facere non potest.

Vérité en deça des Pyrénées, erreur au delà.

(2) *Devises* : Si vis pacem, para bellum.

De la coupe aux lèvres, il y a loin.

sorté que l'ensemble présente un certain caractère superficiel et décousu. Il y a, dans cette étude, l'étoffe d'une très bonne composition, plutôt qu'une bonne composition elle-même.

L'étude de M. Lebrun (1) présente un caractère analogue. Mais ses défauts sont plus accentués. Bien qu'il étale, lui aussi, des connaissances juridiques nombreuses, l'ordre dans lequel il les présente est encore plus lâche et plus défectueux que chez M. Pellerin. Les longueurs et les digressions sont plus apparentes, et provoquent parfois une nuance de fatigue. Ces défauts ne vont pas jusqu'à effacer le mérite du fond. M. Lebrun se voit décerner une première mention.

Tout autre est le travail de M. Fould (2). De la lucidité d'esprit avant tout, de la netteté d'exposition, une méthode qui va jusqu'à la rigidité, une précision qui, parfois, confine à la sécheresse. C'est une étude menue, trop laconique, pas très complète, mais où se trouve cependant la substance des choses. Elle indique que, si M. Fould s'astreint à élargir son domaine scientifique et à assouplir son esprit, il ne sera pas toujours réduit à se contenter d'une seconde mention.

TROISIÈME ANNÉE

Code civil (3).

Sujet : « *De l'hypothèque judiciaire* ».

Quatre concurrents, dont trois sont récompensés. Bien qu'il y ait une distance assez sensible entre le premier

(1) *Devises* : Vanitas vanitatum.

A cœur vaillant rien impossible.

(2) *Devises* : Concorso partes fiunt.

En fait de meubles, possession vaut titre.

(3) Composition de la commission : MM. BINET, *président*; GAVET, CHRÉTIEN, *rapporteur*.

et les deux autres, ceux-ci n'en ont pas moins fourni des travaux dénotant des connaissances générales et particulières étendues et approfondies. La Faculté s'est trouvée heureuse d'avoir à décerner un premier prix, un deuxième prix et une mention très honorable.

M. Aftalion (1) enlève le premier prix et sans hésitation. Sa composition de droit civil est la résultante normale d'une série d'années d'études, d'efforts personnels et de réflexions, favorisés par d'heureuses qualités naturelles. Son esprit juridique, son sens critique en ont été développés à un point qu'il est rare de rencontrer, même chez les très bons étudiants. Il sait faire une place également convenable aux idées générales qui dominent une question, aux principes qui servent à s'y guider et à l'interprétation détaillée des textes. Son introduction historique, l'appréciation de l'hypothèque judiciaire méritent d'être signalées, aussi bien que l'explication de l'article 2123 du Code civil, et l'exposé des conditions nécessaires à l'existence de l'hypothèque. On peut relever à sa charge quelque insuffisance à propos de l'hypothèque attachée aux contraintes administratives. On aurait souhaité une excursion dans le domaine des législations étrangères. Heureux les étudiants de licence pour lesquels on peut être tenté de formuler un souhait de ce genre, et qui donnent prise à un reproche aussi flatteur ! Sur un seul point, de pure forme, il est vrai, M. Aftalion s'expose à une vive critique. Il professe un dédain véritablement outré pour l'apparence extérieure. Il s'est fait, a dit le rapporteur de la Commission, « un malin plaisir de chercher, à chaque ligne, par de véritables hiéroglyphes, à mettre en défaut la sagacité de ses juges. »

(1) *Devises* : *Vigilantibus jura succurrunt.*

Science sans conscience est la ruine de l'âme.

La composition de M. Chenevier (1), qui vient au second rang, n'a point l'ampleur d'idées et de développements de la première. On peut lui reprocher deux erreurs assurément vénielles, — au sujet de la vertu novatoire des jugements et de l'autorité des avis du conseil d'Etat, — une concision exagérée sur l'historique et aussi à propos des reconnaissances et vérifications d'écriture, un silence un peu compromettant sur la possibilité de réduire l'hypothèque. Ces imperfections n'ont pas paru de nature à ternir l'ensemble de l'œuvre, à déparer les sérieuses qualités de fond et de forme. Le style est juridique ; il correspond fidèlement à la pensée ; la méthode est bien ordonnée. L'auteur manifeste une louable préoccupation de rechercher les véritables motifs de l'institution. L'impression générale est celle d'un esprit large et d'un jugement droit.

M. Goury (2) suit de près M. Chenevier. Il dispose de ressources juridiques variées et solides ; et si on s'en tenait au commentaire exégétique de l'article 2123 et à l'abondance des détails, il l'emporterait sur M. Chenevier. Mais il lui est inférieur au point de vue de l'appréciation critique. On l'a aussi justement blâmé d'avoir risqué cette affirmation que l'hypothèque ne se réalisera sur les biens à venir que par les inscriptions prises au fur et à mesure de leur entrée dans le patrimoine du débiteur.

Procédure civile (3).

Sujet : « *De la compétence ratione personæ des tribunaux civils* ».

(1) *Devises* : Esto quod es.

La justice est une belle chose, quand elle est juste.

BEAUMARCHAIS.

(2) *Devises* : Meliora sunt vulnera diligentis quam fraudulenta oscula odientis.

Que l'homme est malheureux qui se repait d'un songe !

(3) Composition de la commission : MM. GARDEIL, *président* ; BOURCART, CARRÉ DE MALBERG, *rapporteur*.

Sur quatre compositions remises, trois ont pu être retenues. M. Aftalion (1) tient encore ici la tête du concours ; mais on ne peut lui adresser des éloges aussi complets qu'en droit civil. Sans doute, ses qualités personnelles ne l'ont point abandonné. Sa maturité d'esprit, sa lucidité, sa sobriété, sa méthode, la fermeté et la clarté de son style, rien ne s'est altéré en changeant d'objet. Sans doute aussi il a une sérieuse et exacte connaissance du sujet, surtout des principes auxquels ils se rattachent. La justification de la règle fondamentale « *actor sequitur forum rei* », ainsi que le passage relatif aux actions mixtes, méritent particulièrement d'être signalés. Mais on peut regretter des omissions ; l'une d'entre elles, à propos des effets de l'incompétence *ratione personæ*, a paru si importante que, malgré toute la valeur de la dissertation pour le reste, la Faculté s'est bornée à lui décerner un deuxième prix.

Viennent ensuite deux dissertations sensiblement inférieures à la précédente, présentant toutes deux des qualités dissemblables, mais, en somme, assez égales. La difficulté d'établir entre elles un classement a conduit à leur accorder une mention honorable *ex æquo*. M. Chenevier (2) a sûrement un bagage de notions juridiques plus complet que M. Masson. Il a aussi une plus grande habitude d'écrire, trop grande même, car elle l'entraîne à des développements quelque peu verbeux ; et l'abondance des mots paraît quelquefois simplement un voile jeté sur l'incertitude et l'embarras. Il est néanmoins juste de reconnaître que les diverses parties du sujet sont traitées, sinon avec ampleur, au moins convenablement, qu'il n'y a pas d'erreur grave, et que les

(1) *Devises* : *Victrix causa Diis placuit.*

L'érudition n'est pas la science.

(2) *Devises* : *Retinuitque quod difficillimum, ex sapientia, modum.*

Fâcheuse suffisance qu'une suffisance purelivresque.

imperfections de l'œuvre ne l'empêchent pas de demeurer satisfaisante.

La composition de M. Masson (1) est d'allures modestes, resserrées, dans sa forme et dans son exposé. Une concision fort accentuée en fait plutôt un canevas d'étude qu'une dissertation véritable. Le terre à terre de l'expression contribue à lui enlever tout extérieur brillant. Mais cette infériorité est rachetée par la solidité de la doctrine. Il semble bien que, si on se circonscrit au sujet lui-même, M. Masson est, des trois concurrents, celui qui en possède le mieux les éléments. La sûreté de son exposition lui a valu d'être placé sur le même rang que M. Chenevier.

Prix Marcel Fabricius.

Il me reste à indiquer le lauréat du prix Fabricius. Les professeurs et maîtres de conférences de première année n'ont pas eu de peine à se mettre d'accord sur le nom de M. Valentin. Assiduité et zèle aux cours et aux conférences, succès aux examens et aux concours, il a réuni toutes les qualités qui permettent de reconnaître « l'étudiant le plus méritant de première année ». Cette désignation est, pour celui qui en est l'objet, un honneur unique, placé au-dessus des autres. Il n'est pas moins précieux à la Faculté d'avoir à sa disposition une récompense de ce genre. Nous ne la décernons jamais, sans songer avec émotion et reconnaissance à celui qui nous a laissé, sous cette forme délicate, un témoignage touchant de son deuil paternel.

Tels sont, Monsieur le Recteur, les résultats des concours de 1895. J'en voudrais retenir un seul ensei-

(1) *Devise* : Si vis pacem, para bellum.

Mauvais accommodement vaut mieux que bon procès.

gnement. Ce sont, dans les trois années, les mêmes étudiants qui tiennent, dans le même ordre, la tête des différents concours. Cela démontre, une fois de plus, que la science du droit est une, dans sa complexité, et qu'elle ne s'acquiert que par une contemplation persévérante et réfléchie des grands modèles de législations, grâce à laquelle, au travers des contingences inévitables, on peut arriver à dégager les principes universels et constants. Ceux qui ont compris cette vérité, qui se sont soumis à cette préparation, se sont trouvés à la hauteur des diverses tâches qui leur étaient proposées ; et lorsque, plus tard, le moment sera venu de se consacrer à une spécialité, ils posséderont un instrument qui leur permettra de s'y ouvrir un chemin large et solide.
